



**Décision de soumission à étude d'impact du projet de création d'un forage agricole
sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7014 déposé complet le 17 mars 2023 par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Ferme des trois Tilleuls relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle dans le nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 mars 2023 ;

Vu la décision tacite du 20 avril 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 110 mètres de profondeur pour abreuver des animaux, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 5 500 m³ ;

Considérant que le futur forage prévoit de capter la nappe d'eau souterraine à une profondeur proche de celle des calcaires carbonifères qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation ;

Considérant la nécessité de préciser la nappe captée et le cas échéant d'étudier d'autres solutions moins impactantes sur cette nappe stratégique pour l'alimentation en eau des populations et surexploitée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite du 20 avril 2023 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de création d'un forage sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle dans le département du Nord déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Ferme des trois Tilleuls, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

2/3

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.